

Statuts

Article 1 :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 01 juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre: **CYCLO CLUB DE VILLERS-COTTERETS** sa durée est illimitée.

Article 2 :

Cette association a pour objet la pratique du cyclisme sous toutes ses formes (école de cyclisme, cyclotourisme, cyclisme de compétition, vélo tout terrain).

Elle est affiliée à: La Fédération Française de Cyclisme (FFC), L'Union Française des Oeuvres Laïques d'Education Physique (U.F.O.L.E.P. Aisne) et La Fédération Française de Cyclotourisme (F.F.C.T.)

Elle s'engage:

1. A se conformer aux statuts et aux règlements de ces fédérations ainsi qu'à ceux de ses comités départementaux, régionaux et nationaux.
2. A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements.

Article 3 :

Son siège social est fixé:

Chez Monsieur Michel GEORGES 18, avenue de la gare 02600 VILLERS-COTTERETS.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 :

L'association se compose de:

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs ou adhérents

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 5 :

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association, ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale.

Sont membres actifs, ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation correspondant au montant de la licence demandée.

Article 6 :

Les ressources de l'association se composent:

- ✓ De cotisations versées par ses membres
- ✓ De subventions qui peuvent lui être accordées par l'état, le département, la communauté de communes et la commune.
- ✓ De partenariats et de dons.

Article 7 :

La qualité de membre de l'association se perd par:

1. La démission
2. Le décès

3. La radiation prononcée par le conseil d'administration, pour non paiement de la cotisation et pour motifs graves, le membre intéressé ayant été préalablement invité par lettre recommandée à se présenter pour fournir des explications.

Article 8 :

L'association est administrée par le conseil d'administration composé de neuf membres élus pour trois ans par l'assemblée générale. En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Le renouvellement du conseil a lieu par tiers. Les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil choisit parmi ses membres, par scrutin, un bureau composé de:

D'un président

D'un vice-président

D'un secrétaire et s'il y a lieu d'un secrétaire adjoint

D'un trésorier et s'il y a lieu d'un trésorier adjoint

Le bureau est élu pour trois ans.

Article 9 :

Le conseil se réunit au moins trois fois par ans sur convocation du président ou du secrétaire ou sur demande du quart de ses membres. La présence de la majorité des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage la voix du président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits sans blanc ni rature sur un registre.

Article 10 :

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leurs sont confiées.

Article 11 :

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour, fixé par le conseil d'administration, est indiqué sur les convocations. Les comptes de l'exercice clos et le budget de l'exercice suivant sont soumis à son approbation.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration. L'assemblée ne peut délibérer valablement que si les 2/3 des membres sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité absolue.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée dans les mêmes formes, dans un délai d'un mois. Cette assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 12 :

Si le besoin est, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée suivant les modalités prévues à l'article 11, soit à la demande de la majorité des membres du conseil d'administration, soit à la demande de la majorité des membres de l'association.

Article 13 :

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président.

Article 14 :

Le secrétaire doit faire connaître, dans les trois mois, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association ainsi que toutes modifications apportées à ses statuts. Ces modifications et changements sont en outre consignés sur un registre spécial, coté et paraphé par la personne habilitée à représenter l'association.

 **Article 15 :**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration de l'association.

 **Article 16 :**

La dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des 2/3 par l'assemblée générale convoquée spécialement à cet effet, suivant les modalités prévues aux articles 11 et 12.

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net conformément à la loi.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture du siège social.

Fait à Villers-Cotterêts le 02 avril 2018

Le président et les membres du bureau